

actuel de nouvelles formules à utiliser à cette fin, et que de nouvelles méthodes de travail qui ont été mises au point faciliteront énormément la cueillette des statistiques. J'avais aussi signalé que la mise en vigueur de ce bill dont nous sommes saisis en ce moment assurerait une meilleure collaboration entre le fédéral et les provinces.

J'aimerais maintenant commenter les dispositions du bill qui portent sur l'aspect confidentiel des statistiques recueillies au Canada. L'obligation d'observer le secret a peut-être été au cours des ans la responsabilité la plus lourde du Bureau fédéral de la statistique. On s'est toujours donné et on continue de se donner beaucoup de peine pour protéger l'intimité des gens.

Toutefois, après une étude approfondie de la disposition traitant du secret, le statisticien du Dominion a démontré que sous certains aspects les mesures actuelles à ce sujet se révélaient inutilement rigides et que cette rigidité même était injuste et inutile pour les Canadiens. Permettez que je vous cite un exemple.

La loi actuelle interdit la divulgation de tout renseignement contenu dans une déclaration d'un individu même si l'on ne peut en identifier la source. Cette inflexibilité ne profite vraiment à personne. Dans notre projet de loi, nous proposons que la divulgation ou la non-divulgation de renseignements se fasse en fonction de la possibilité d'identification. La loi canadienne se rapprocherait ainsi des méthodes adoptées partout dans le monde.

D'après une autre disposition du bill, les renseignements transmis à Statistique Canada ne devraient pas, de ce fait, être considérés comme étant plus confidentiels qu'ils ne l'étaient à la source. Une disposition précise porte donc que Statistique Canada peut publier ces renseignements à condition que les organismes d'où ils proviennent soient libres, en vertu de la loi qui les régit, de les publier, et, de plus, que ces organismes consentent à ce que Statistique Canada les publie.

Permettez-moi de signaler aussi que, d'après le bill, toute déclaration faite à Statistique Canada et toute copie de cette déclaration que l'intéressé peut avoir ne peuvent être dévoilées ni produites dans aucune procédure, sauf s'il s'agit d'actions intentées en vertu de la loi sur la statistique et portant précisément sur l'application de cette loi. Cette disposition aidera le Bureau à obtenir des intéressés des renseignements complets et exacts et assurera ces derniers que même les copies destinées aux dossiers seront protégées et demeureront secrètes.

Monsieur l'Orateur, la question du droit primordial que tous les Canadiens ont au secret me préoccupe, comme elle préoccupe tous les autres députés, et le gouvernement ne devrait jamais être autorisé à rendre publics des détails sur la vie privée d'une personne. Je tiens à souligner que le secret des déclarations d'impôt a été le principe fondamental de la loi sur la statistique depuis son adoption en 1918 et reste le fondement du bill à l'étude. Toutefois, il y a à cet égard des changements qu'il convient de noter.

Le bill propose d'autoriser le statisticien en chef à examiner les déclarations d'impôt sur le revenu des entreprises non constituées en sociétés, des organismes et des particuliers. Aux termes de la loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers, le statisticien du Canada a déjà accès aux relevés d'impôt des sociétés pour des fins statistiques. Les dispositions du bill à l'étude donneraient à Statistique Canada accès aux déclara-

tions d'impôt des particuliers et des petites entreprises, qui sont chaque année adressées au ministère du Revenu national.

Cela préparerait la mise au point de statistiques nouvelles ou améliorées sur les consommateurs, par exemple, sur le revenu, le financement et les déplacements de population, sans augmenter le nombre des renseignements à fournir par le public. Nous avons grand besoin de ces renseignements que se partagent les ministères chargés de l'expansion économique régionale, des programmes de lutte contre la pauvreté, de plans de toutes sortes, et des affaires des consommateurs.

Les députés pourront noter que le BFS a déjà accès à ces renseignements. Il peut les obtenir directement des petites entreprises et des particuliers. Il peut se procurer des renseignements au sujet de presque tous les sujets visés par la loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, en vertu de l'actuelle loi sur la statistique, Statistique Canada devrait faire un relevé distinct et obtenir elle-même ces données. Grâce à la nouvelle disposition que nous proposons, ces statistiques pourraient être puisées directement dans les données du ministère du Revenu national par Statistique Canada. Le but de cette réforme, tout comme celui des autres modifications à la loi, est de simplifier les choses. Chaque formule en moins représente pour les contribuables une économie de patience, d'argent et de temps.

• (3.10 p.m.)

Par exemple, l'accès direct aux déclarations d'impôt des entreprises individuelles épargnerait à 10,000 entreprises un certain nombre de déclarations qu'elles doivent remplir présentement. Une fois ces modifications pleinement entrées en vigueur, 80,000 autres entreprises bénéficieront d'un allègement considérable de leur pensum en matière de déclarations. Je pense qu'il s'agit là d'une réforme importante et précieuse.

Permettez-moi de dire quelques mots au sujet de la dénomination, le Bureau fédéral de la statistique. Le nom d'un ministère ou d'une organisation est un indice important quant à la fonction, voire à l'attitude de cet organisme. C'est en songeant à cela, que nous proposons la dénomination «Statistics Canada». En français, «Statistique Canada», un nom simple et moderne, en anglais ou en français, un nom presque bilingue. Ces deux seuls mots suffisent à indiquer ce qu'est cet organisme et ce qu'il fait. C'est une appellation efficace et définitive. A mon sens, la dénomination de notre institut de la statistique est ainsi nettement améliorée.

Je voudrais signaler maintenant certains autres changements qui figurent dans ce projet de loi—dont quelques-uns sont plus courants. Je pense que ce faisant et au sujet du projet de loi en général, il convient de faire remarquer que la plupart des changements proposés ont trait aux techniques utilisées pour recueillir des renseignements, mais ne permettent pas à Statistique Canada de recueillir des renseignements qui étaient auparavant hors de la compétence du BFS.

Étant donné l'évolution rapide de notre société, on propose qu'un recensement national de la population ait lieu tous les cinq ans, le premier en juin 1971. Par la suite, des chiffres concernant la population répartie dans les districts électoraux seront disponibles. En outre, on a l'intention d'organiser un recensement de la population tous les cinq ans.